

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

DÉCISION RELATIVE À L'ÉMISSION *FASHION TELEVISION* DIFFUSÉE  
SUR LES ONDES DE CITY-TV (Toronto)

93/94-0021

LE 19 SEPTEMBRE 1993

---

**EXPOSÉ DES FAITS**

Lors de son émission sur la mode, *Fashion Television*, CITY-TV a présenté un segment intitulé *The Erogeous Zone* (la zone érotogène) à 18h30 le 19 septembre 1993. Environ deux minutes après le début du segment, à la suite d'une explication et d'une introduction au sujet de ce qui allait suivre, le télédiffuseur a diffusé une mise en garde à l'écran: En raison de la matière qui y est traitée, le prochain segment est pour public averti seulement.

L'émission englobait des discussions avec des dessinateurs et commentateurs de mode au sujet des parties de l'anatomie féminine que la mode accentue pour l'instant, et celles qui attireront de l'attention dans l'avenir. On y présentait également des segments mettant en vedette des mannequins de défilés sur piste portant divers vêtements y compris des vêtements révélant leurs seins. Un mannequin a rapidement retroussé ses jupes et a laissé entrevoir sa région génitale. Des entrevues comportant des parties sonores censurées faisaient aussi partie de l'émission et la station avait modifié un filme fixe d'un mannequin partiellement dévêtu en apposant une bande noire sur son torse inférieur.

Une téléspectatrice a écrit au CRTC le 22 septembre 1993 pour se plaindre de l'émission. Elle déclare, entre autres:

J'étais écoeurée par ce que j'ai vu et entendu. On y discutait du fait que ce n'est plus excitant de montrer les seins des femmes. Alors maintenant, ils vont mettre l'accent sur leurs vagins!!!! ... Est-ce vraiment nécessaire? N'avons-nous pas été suffisamment abaissées? Quand est-ce que ça finira? Il ne suffit pas de dire «si vous n'aimez pas ce qui est à l'écran, changez de canal». Cela équivaut à *ne pas tenir compte* du problème et j'en ai assez de fermer les yeux; le problème s'aggrave.

CITY-TV étant un membre du Conseil canadien des normes de la radiodiffusion, et parce que les questions soulevées par la plaignante sont du ressort du mandat du Conseil, le CRTC a renvoyé la plainte au CCNR pour que ce dernier l'étudie. Le CCNR a envoyé la plainte au télédiffuseur pour qu'il y réponde.

Le 15 octobre 1993, le réalisateur de *Fashion Television* a répondu à la plaignante en expliquant que «tous les meilleurs dessinateurs de mode partagent l'avis que leur tâche est de toujours trouver des nouvelles façons de permettre aux femmes une allure excitante ... notre objectif était de découvrir les moyens qu'ils emploient et d'en faire le reportage.»

Le réalisateur était d'avis que l'émission avait abordé le sujet de façon directe sans éléments gratuits. Consciente du fait que le sujet était peut-être un peu trop franc pour certains téléspectateurs, CITY-TV a toutefois fait passer la mise en garde suivante avant de présenter le segment: En raison de la matière qui y est traitée, le prochain segment est pour public averti seulement.

Le réalisateur s'est également penché sur la préoccupation de la plaignante concernant la façon dont les femmes sont généralement présentées à la télévision. Il ajoute à ce sujet «plusieurs des dessinatrices mises en vedette dans ce segment sont des femmes qui croient qu'elles, et leurs clientes, ont le droit de s'habiller comme il leur plaît.»

La plaignante a écrit au Conseil le 25 octobre 1993 en disant qu'elle n'était pas satisfaite de la réponse de la station et qu'elle voulait que le Conseil régional du CCNR étudie sa plainte. Elle indique dans sa lettre qu'elle est insatisfaite de la réponse parce qu'«ils m'ont dit essentiellement qu'ils regrettent que j'ai été offensée par l'émission, mais qu'ils continueront, selon leur façon perverse, de la diffuser.»

## LA DÉCISION

Le CCNR a étudié la plainte à la lumière de l'article 4 du *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*. Cet article se lit comme suit:

Il faut s'abstenir d'exploiter les hommes, les femmes ou les enfants dans le cadre des émissions de radio et de télévision et éviter toute observation péjorative ou dénigrante concernant leur place ou leur rôle dans la société. On ne devrait abaisser ni les uns ni les autres par l'emploi de l'habillement, de gros plans ou d'autres modes de présentation semblables. Il est par ailleurs inadmissible de «sexualiser» les enfants par leur habillement ou leur comportement.

Recommandation: L'exploitation sexuelle par le biais de l'habillement est un point sur lequel, traditionnellement, les deux sexes ont bénéficié d'un traitement différent: les femmes ont plus souvent été présentées légèrement vêtues et affectant une allure séduisante.

Le Conseil régional (composé de cinq membres, M. Don Luzzi, un représentant des radiodiffuseurs, étant absent) a étudié la correspondance et visionné un ruban-témoin du segment contesté.

Le Conseil régional a conclu que l'émission n'avait pas enfreint le *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*, qu'il s'agissait d'une présentation typique des défilés de mode

internationaux où l'on y rapporte les nouvelles de la mode de manière valable. CITY-TV ne visait pas à exploiter les femmes en présentant un segment où l'on mettait l'accent sur le rôle des seins dans la mode d'aujourd'hui. De plus, le Conseil était d'avis que la brève prise de vue de la région génitale d'un mannequin se rapportait plutôt au fait qu'elle ajustait sa jupe en marchant sur la piste. D'autres prises de vue qui auraient effectivement exposé les organes génitaux des mannequins en présentant le style des vêtements étaient ombrées. Le Conseil estime que la plaignante se préoccupe peut-être de ce que font les dessinateurs de mode internationaux, mais que le reportage de ces tendances dans l'univers de la mode n'exploite pas les femmes et ne constitue pas une présentation péjorative ou dénigrante des femmes. L'émission ne va donc pas à l'encontre du *Code*.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélédiffusion. À ce moment-là, il est permis à la station en cause de la rapporter, de l'annoncer ou de la lire en public; cependant, la station n'est pas tenue d'annoncer les résultats dans le cas d'une décision favorable.